

AVIS D'INTRUSION

PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAS D'INTRUSION

par des fonctionnaires, des représentants, des agents ou des contractants du gouvernement, y compris les autorités locales, la police, les shérifs, les huissiers, les tribunaux ou toute autre partie agissant au nom du gouvernement, sauf s'ils disposent d'un mandat de perquisition du tribunal ou l'autorisation expresse du propriétaire.

Tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités, qu'ils soient réels, conditionnels ou potentiels, sont préservés. Aucune procuration consensuelle.

AUTORISATIONS ACCORDÉES POUR :

Courriers commerciaux, paroissiens et paroissiennes, employés, famille, amis et/ou sur rendez-vous uniquement.

PRENEZ AVIS

Si vous êtes reconnu coupable d'intrusion, vous serez poursuivi en vertu de la Loi sur les actes d'intrusion applicable. Si votre intention est d'interrompre les procédures ou services religieux, vous serez accusé sous l'article 176 (1-3) du Code criminel, lequel protège expressément les membres du clergé.

VOUS AVEZ ÉTÉ LÉGALEMENT AVERTI